



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2022-113

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives**

76-2022-07-01-00169 - Arrêté préfectoral dérogatoire "randonnée cyclotouriste et pédestre " organisée le samedi 2 juillet 2022 de 10h30 à 18h00 dans le cadre de la manifestation intitulée Gambade (3 pages)	Page 3
76-2022-07-01-00168 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée "randonnée fluviale de la Fête du fleuve" le samedi 2 juillet 2022 (7 pages)	Page 7

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-07-01-00169

Arrêté préfectoral dérogatoire "randonnée cyclotouriste et pédestre " organisée le samedi 2 juillet 2022 de 10h30 à 18h00 dans le cadre de la manifestation intitulée Gambade



Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB RD n° 62/2022**

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée RANDONNÉE cyclotouriste et pédestre organisée le samedi 2 juillet 2022 de 10h30 à 18h00 dans le cadre de la manifestation intitulée « Gambade »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**VU** la demande produite par l'association LM and Co Evenements - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste et pédestre intitulée « Gambade » le samedi 2 juillet 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;

**CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**VU** les avis favorables :

- de la sous-préfecture du Havre le 30 juin 2022 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 17 juin 2022 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 24 juin 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1** Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 982

**Article 2** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfecture du Havre, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation  
L'Adjointe au Chef du bureau des polices administratives

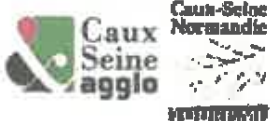
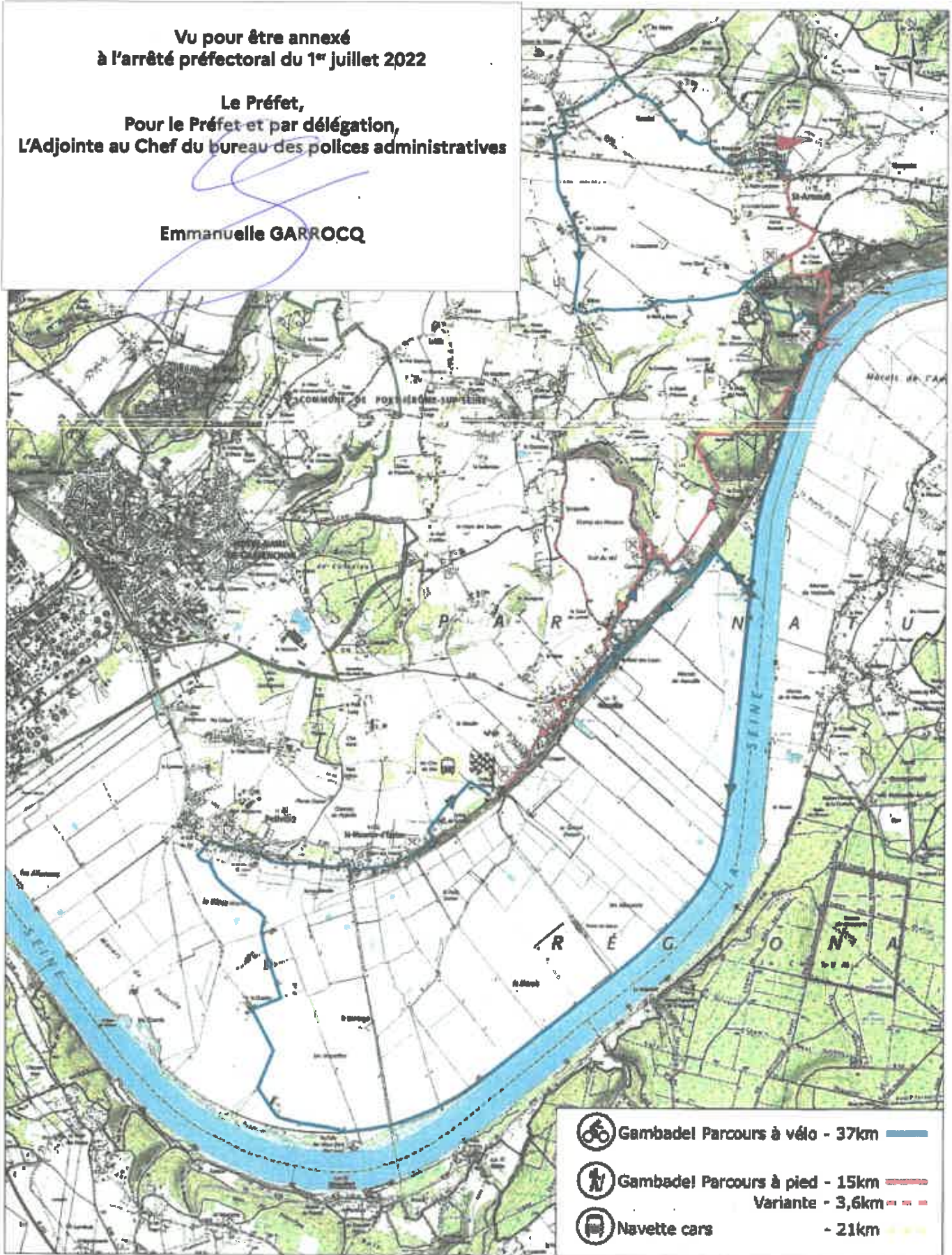
  
Emmanuelle GARROCC

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du bureau des polices administratives

Emmanuelle GARROcq



**Projet GAMBADE !**



Caux Seine Tourisme  
Laetitia ALBE  
© Caux Seine agglo  
Tous droits réservés

Date de réalisation: 06/03/2022

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-07-01-00168

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'organiser une manifestation nautique intitulée  
"randonnée fluviale de la Fête du fleuve" le  
samedi 2 juillet 2022

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB**  
**portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée**  
**« randonnée fluviale de la Fête du fleuve » le samedi 2 juillet 2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** le décret n° 2021-699 modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;



- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1982, portant règlement particulier de police de la halte de plaisance de Rouen ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** les avis à la batellerie ;
- VU** la demande faite par la Mairie, domiciliée 2 Place du Général De Gaulle à Rouen (76) – 02 32 10 91 80 – [matthieu.soyer@rouen.fr](mailto:matthieu.soyer@rouen.fr) - tendant à obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial dans le cadre de la randonnée fluviale de la Fête du fleuve organisée le samedi 2 juillet 2022 entre la base nautique de Belbeuf et le Port de plaisance de Rouen.
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 15 juin 2022 ;
  - du directeur territorial du Bassin de la Seine des Voies navigables de France le 30 juin 2022 ;
  - du président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine le 8 juin 2022 ;
  - du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 23 juin 2022 ;
  - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 3 juin 2022 ;
  - du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 30 juin 2022 ;
  - du directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime le 28 juin 2022 ;
  - du président de la Métropole Rouen Normandie le 7 juin 2022.
  - du maire de la commune de Rouen le 9 mai 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

### **Article 1**

La Mairie de Rouen, représentée par M. Matthieu SOYER, est autorisée à organiser la randonnée fluviale en Seine de la Fête du Fleuve le samedi 2 juillet 2022 au départ de la Base nautique de Belbeuf au PK 236,200 et jusqu'au Port de plaisance de Rouen de 07h00 à 11h00.

Le nombre d'embarcations (kayaks, bateaux) susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 100 (cent).

### **Article 2**

#### **Restrictions apportées à la navigation**

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt ou de restriction de navigation.

Les organisateurs et encadrants doivent veiller à ce que la randonnée fluviale se déroule impérativement au plus près des berges rive droite.

Les organisateurs doivent attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Les organisateurs doivent faire respecter ces conditions de navigation en Seine à tout moment pour éviter toute gêne à la navigation maritime et fluviale.

### **Article 3**

Les organisateurs et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

#### **a) conditions d'ordre général**

Les dates et horaires indiqués à l'article 1<sup>er</sup> doivent être impérativement respectés ainsi que les dispositions du règlement relatif à la manifestation.

Les organisateurs doivent veiller à rappeler les consignes de sécurité lors d'une réunion à organiser avant le départ des bateaux.

#### **b) conditions particulières**

Le dispositif mis en œuvre par les organisateurs doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et les fédérations sportives concernées.

Conformément à la législation en vigueur, les organisateurs doivent veiller à ce que tous les participants et les encadrants portent un gilet individuel d'aide à la flottabilité et à ce que les embarcations disposent d'un bout de remorquage fixé par l'une des extrémités.

Durant la manifestation, les kayaks et bateaux participants à la randonnée sont encadrés et accompagnés par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

Les pilotes des bateaux de sécurité doivent être titulaires d'un brevet d'état et de l'attestation formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de VHF calées sur un canal défini pour la manifestation pour joindre le responsable sécurité. Les organisateurs et les pilotes doivent également tenir une double veille sur les canaux 10 et 73 jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchants et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

Les organisateurs doivent veiller à ce que les numéros de téléphones du responsable sécurité, des présidents de clubs et comité d'organisation soient transmis à Voies navigables de France et à la capitainerie du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine de Rouen.

#### c) dispositif médical

Les organisateurs doivent mettre en place, sous leur entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité, ainsi qu'un dispositif de secours médical adaptés à la manifestation.

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

#### d) responsable technique

La sécurité de la manifestation est placée sous l'autorité de M. Matthieu SOYER, désigné responsable sécurité. Il peut être joint à tout moment au 06 87 75 88 06. Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en oeuvre des moyens pour éviter ou limiter leurs conséquences.

### Article 4

Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

### Article 5

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

**Les organisateurs seront tenus, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, de faire respecter, par l'ensemble des personnes présentes, les gestes barrières et préconisations sanitaires en vigueur le jour de la manifestation.**

**La manifestation sportive faisant l'objet d'un récépissé d'autorisation d'organisation doit être annulée si le contexte sanitaire l'exige.**

### Article 6

#### Signalisation

Les organisateurs sont responsables de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc).

## **Article 7**

### **Déroulement et sécurité de la randonnée**

Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public.

A ce titre, ils doivent :

- organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans les dates et créneaux horaires annoncés ;

- se tenir informés des conditions hydrauliques en consultant le site <https://www.vigicrues.gouv.fr>.

- s'assurer régulièrement, avant et pendant la randonnée fluviale, des conditions météorologiques prévues durant la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées;

- annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants, de forts courants ou d'animaux évoluant en Seine à proximité immédiate de la randonnée ;

L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des canoës et équipages de manoeuvrer et remonter le courant est de la responsabilité des organisateurs.

## **Article 8**

Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par Voies navigables de France ou le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine de Rouen, doivent être respectées.

## **Article 9**

### **Information de Voies navigables de France**

Les organisateurs sont tenus de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à l'UTI Boucles de la Seine, 23, Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL – par téléphone au 01 39 18 23 45 ou par courriel à l'adresse [territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation, notamment en raison du mauvais temps.

## **Article 10**

### **Responsabilités – assurances**

Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers, participants, usagers de la voie d'eau et des dommages causés aux installations des communes concernées, des installations de Voies navigables de France et du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, du plan d'eau de la base nautique de Belbeuf, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises sur le domaine portuaire par le public, au cours de cette manifestation

A ce titre, ils auront souscrit autant de polices d'assurance que nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques inhérents au déroulement de toutes les activités présentes sur le site pendant la période autorisée par la présente décision.

## **Article 11**

### **Avis à la batellerie**

Voies navigables de France et le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine se chargent de porter à la connaissance des usagers de la voie d'eau le présent arrêté préfectoral, par voie d'avis à la batellerie.

**Article 12**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur territorial du Bassin de la Seine des Voies navigables de France, le président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

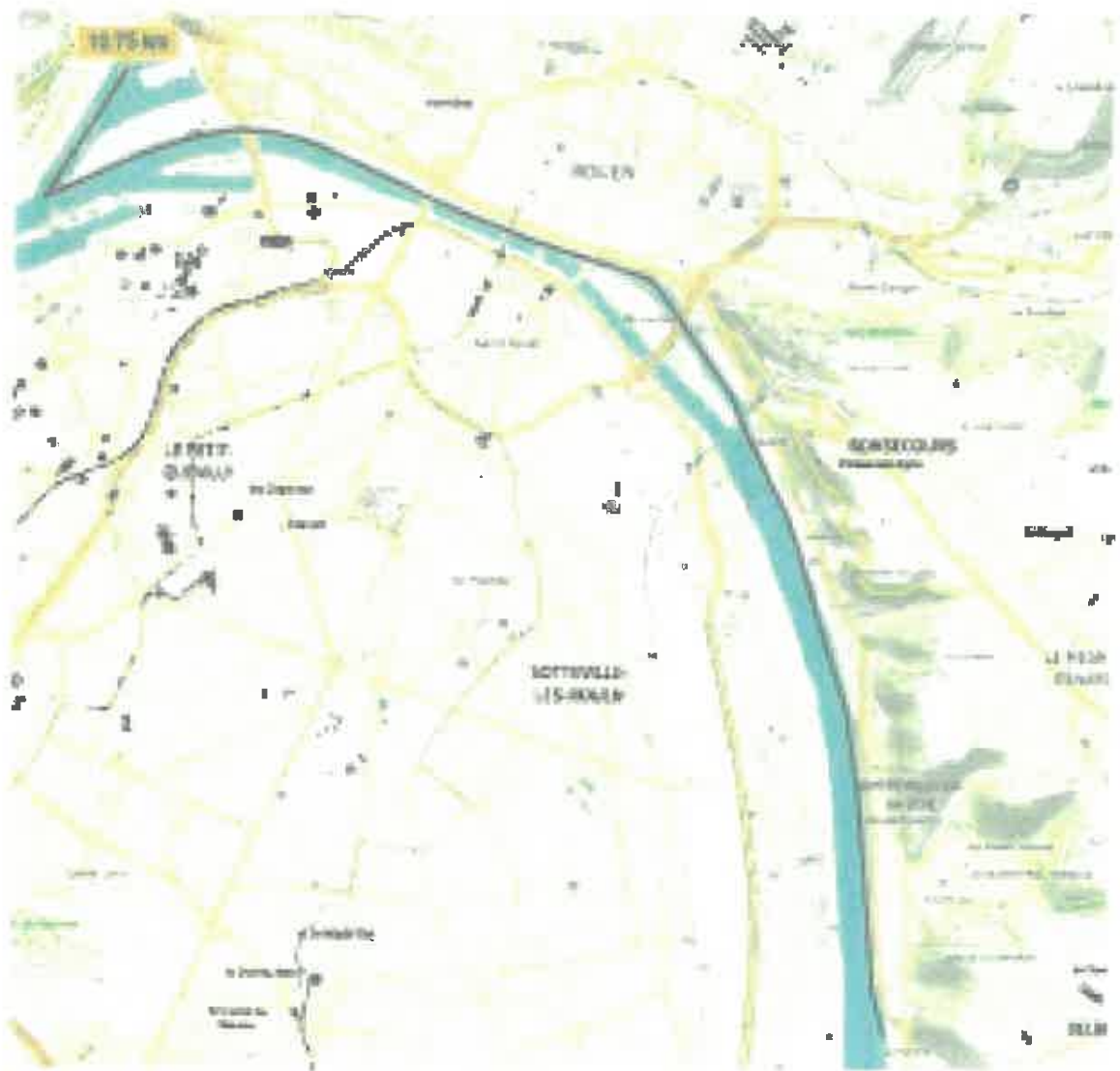
Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation  
L'Adjointe au Chef du bureau des polices administratives



Emmanuelle GARROCC

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du bureau des polices administratives**

  
**Emmanuelle GARROCQ**